**FR  
ANNEXE IX**

**«ANNEXE IX**

**DÉCLARATION RELATIVE AU TEST DE LA CAPITALISATION DU GROUPE**

Table des matières

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES 2

1. Structure et conventions 2

1.1 Structure 2

1.2 Convention de numérotation 2

1.3 Convention de signe 2

PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES 3

**1 FONDS PROPRES: NIVEAU, COMPOSITION, EXIGENCES ET CALCUL** 3

1.1 Remarques générales 3

1.2. I 11.01 - COMPOSITION DES FONDS PROPRES – TEST DE LA CAPITALISATION DU GROUPE (I11.1) 3

1.2.1. Instructions concernant certaines positions 3

1.3 I 11.02 EXIGENCES DE FONDS PROPRES - TEST DE LA CAPITALISATION DU GROUPE (I11.2) 9

1.3.1. Instructions concernant certaines positions 9

1.4 IF 11.03 INFORMATIONS SUR LES FILIALES (IF11.3) 10

1.4.1. Instructions concernant certaines positions 10

## PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et conventions

1.1 Structure

1. La déclaration du test de la capitalisation du groupe dans son ensemble se compose de 2 modèles:

a) Composition des fonds propres

b) Instruments de fonds propres.

2. Des références légales sont fournies pour chaque modèle. Cette partie du présent règlement contient des informations détaillées sur quelques aspects plus généraux de la déclaration de chaque bloc de modèles, des instructions concernant certaines positions, ainsi que des règles de validation.

1.2 Convention de numérotation

3. Lorsqu’il est fait référence à des colonnes, des lignes ou des cellules du modèle, ce sont les conventions des points 4 à 7 qui s’appliquent. Ces codes numériques sont couramment utilisés dans les règles de validation.

4. Les instructions appliquent le système général de notation suivant: {modèle; ligne; colonne}.

5. En cas de validations à l’intérieur d’un modèle, pour lesquelles seuls les points de données de ce modèle sont utilisés, les notations ne mentionnent pas le modèle: {ligne; colonne}.

6. Dans le cas des modèles constitués d’une colonne unique, il est fait référence aux seules lignes: {modèle; ligne}.

7. Un astérisque indique que la validation porte sur les lignes ou les colonnes mentionnées auparavant.

1.3 Convention de signe

8. Tout montant augmentant les fonds propres, les exigences de fonds propres ou les exigences de liquidité sera déclaré en tant que valeur positive. En revanche, tout montant réduisant le total des fonds propres ou des exigences de fonds propres sera déclaré en tant que valeur négative. Lorsqu’un signe négatif (-) précède l’intitulé d’un élément, aucune valeur positive n’est attendue pour cet élément.

## PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES

**1 FONDS PROPRES: NIVEAU, COMPOSITION, EXIGENCES ET CALCUL**

1.1 Remarques générales

10. La section consacrée à la vue d’ensemble des fonds propres contient des informations sur les fonds propres que détient l’entreprise d’investissement et sur ses exigences de fonds propres. Elle comporte deux modèles:

a) le modèle I 11.01 concerne la composition des fonds propres détenus par l’entreprise d’investissement: fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) et fonds propres de catégorie 2 (T2).

b) le modèle I 11.02 contient des informations sur les «exigences de fonds propres» dans le contexte du test de la capitalisation du groupe, à savoir les participations intragroupe, les passifs éventuels et les exigences totales de fonds propres des filiales.

c) le modèle I 11.03 contient les informations pertinentes sur les exigences de fonds propres, les passifs éventuels, les créances subordonnées et les participations d’entités du secteur financier au niveau des filiales, ventilées par entité.

11. Les éléments à déclarer selon ces modèles le sont sans ajustements transitoires. Cela signifie que ces chiffres (sauf lorsque l’exigence de fonds propres transitoire est expressément indiquée) sont calculés conformément aux dispositions finales (c’est-à-dire comme s’il n’existait pas de dispositions transitoires).

1.2. I 11.01 - COMPOSITION DES FONDS PROPRES – TEST DE LA CAPITALISATION DU GROUPE (I11.1)

1.2.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | **FONDS PROPRES**  Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Les fonds propres d’une entreprise d’investissement correspondent à la somme de ses fonds propres de catégorie 1 et de ses fonds propres de catégorie 2. |
| 0020 | **FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1**  Les fonds propres de catégorie 1 d’un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de base de catégorie 1 et de ses fonds propres additionnels de catégorie 1. |
| 0030 | FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)  Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Article 50 du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0040 | **Instruments de capital entièrement libérés**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 26, paragraphe 1, point a), et articles 27 à 31 du règlement (UE) no 575/2013.  Les instruments de capital de sociétés mutuelles ou coopératives ou d’établissements analogues (articles 27 et 29 du règlement (UE) no 575/2013) sont à inclure.  Ne pas inclure la prime d’émission liée à ces instruments.  Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d’urgence sont inclus si toutes les conditions de l’article 31 du règlement (UE) no 575/2013 sont remplies. |
| 0050 | **Prime d’émission**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 26, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) no 575/2013.  Le terme «prime d’émission» a la même signification que dans la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés». |
| 0060 | **Résultats non distribués**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 26, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 575/2013.  Les résultats non distribués incluent les bénéfices non distribués de l’exercice précédent et les bénéfices intermédiaires ou de fin d’exercice éligibles.  La valeur à déclarer est la somme des lignes 0070 et 0080. |
| 0070 | **Résultats non distribués des exercices précédents**  Article 4, paragraphe 1, point 123), et article 26, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 575/2013.  L’article 4, paragraphe 1, point 123), du règlement (UE) no 575/2013 définit les résultats non distribués comme «les profits et les pertes reportés par affectation du résultat final au sens du référentiel comptable applicable». |
| 0080 | **Bénéfice éligible**  Article 4, paragraphe 1, point 121), article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) no 575/2013.  L’article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013 permet d’inclure dans les résultats non distribués les bénéfices intermédiaires ou de fin d’exercice, sous réserve de l’autorisation préalable de l’autorité compétente et pour autant que certaines conditions soient remplies. |
| 0090 | **Autres éléments du résultat global accumulés**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 26, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0100 | **Autres réserves**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 117), et article 26, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) no 575/2013.  Le montant à déclarer doit être net de toute charge d’impôt prévisible au moment du calcul. |
| 0120 | **Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Articles 32 à 35 du règlement (UE) no 575/2013 |
| 0130 | **Autres fonds**  Article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0145 | **(-) TOTAL DES DÉDUCTIONS SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1**  Article 8, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/2033, article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013 à l’exception du point i) dudit paragraphe.  La valeur à déclarer est la somme des lignes 0150 et 0190-0280. |
| 0150 | **(-) Propres instruments CET1**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du règlement (UE) no 575/2013.  Propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l’établissement ou le groupe à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l’article 42 du règlement (UE) no 575/2013.  La détention d’actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.  Le montant à déclarer intègre la prime d’émission liée aux actions propres. |
| 0190 | **(-) Résultats négatifs de l’exercice en cours**  Article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0200 | **(–) Goodwill**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 113), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37 du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0210 | **(-) Autres immobilisations incorporelles**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 115), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37, point a), du règlement (UE) no 575/2013.  Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable. |
| 0220 | **(-) Actifs d’impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d’impôt associés**  Article 9, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0230 | **(−) Participation qualifiée détenue hors du secteur financier et dépassant 15 % des fonds propres**  Article 10, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0240 | **(−) Total des participations qualifiées dans des entreprises autres que des entités du secteur financier dépassant 60 % des fonds propres**  Article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0250 | **(-) Instruments CET1 d’entités du secteur financier dans lesquelles l’entreprise mère ne détient pas d’investissement important**  Article 9, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 36, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) no 575/2013.  Au sens de la présente ligne, on entend par entreprise mère dans l’Union une entreprise d’investissement mère dans l’Union, une compagnie holding d’investissement mère dans l’Union, une compagnie financière holding mixte mère dans l’Union, ainsi que toute autre entreprise mère qui est une entreprise d’investissement, un établissement financier, une entreprise de services auxiliaires ou un agent lié. |
| 0270 | **(-) Actifs de fonds de pension à prestations définies**  Article 9, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 36, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0280 | **(−) Autres déductions**  Indiquer ici la somme de toutes les autres déductions prévues par l’article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013, à l’exception des déductions prévues par l’article 36, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) no 575/2013, qui ne sont indiquées sur aucune des lignes 0150 à 0270 ci-dessus. |
| 0295 | **CET1: Autres éléments de fonds propres, déductions et ajustements**  Cette ligne comprend la somme des éléments suivants:  — Ajustements transitoires découlant d’instruments de fonds propres CET1 qui bénéficient d’une clause d’antériorité [article 483, paragraphes 1, 2 et 3, et articles 484 à 487 du règlement (UE) no 575/2013]  — Autres ajustements transitoires des fonds propres CET1 [articles 469 à 478 et 481 du règlement (UE) no 575/2013]: ajustements des déductions des fonds propres CET1 découlant de dispositions transitoires.  — Autres éléments de fonds propres CET1 ou déductions d’un élément de fonds propres CET1 qui ne correspondent à aucune des lignes 0040 à 0280.  Cette ligne ne peut servir à inclure dans le calcul des ratios de solvabilité des éléments de fonds propres ou des déductions qui ne sont pas prévus par le règlement (UE) 2019/2033 ou le règlement (UE) no 575/2013. |
| 0300 | **FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1**  Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Article 61 du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0310 | **Instruments de capital directement émis entièrement libérés**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 51, point a), et articles 52, 53 et 54 du règlement (UE) no 575/2013.  Le montant à déclarer n’intègre pas la prime d’émission liée à ces instruments. |
| 0320 | **Prime d’émission**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 51, point b), du règlement (UE) no 575/2013.  Le terme «prime d’émission» a la même signification que dans la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés». |
| 0335 | **(-) TOTAL DES DÉDUCTIONS SUR LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1**  Article 56 du règlement (UE) no 575/2013, à l’exception du point d) dudit article.  La valeur à déclarer est la somme totale des lignes 0340, 0380 et 0400. |
| 0340 | **(-) Propres instruments AT1**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du règlement (UE) no 575/2013.  Propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 détenus par l’entreprise d’investissement à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l’article 57 du règlement (UE) no 575/2013.  Le montant à déclarer intègre la prime d’émission liée aux actions propres. |
| 0380 | **(-) Instruments AT1 d’entités du secteur financier dans lesquelles l’entreprise mère ne détient pas d’investissement important**  Article 9, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 56, point c), du règlement (UE) no 575/2013.  Au sens de la présente ligne, on entend par entreprise mère dans l’Union une entreprise d’investissement mère dans l’Union, une compagnie holding d’investissement mère dans l’Union, une compagnie financière holding mixte mère dans l’Union, ainsi que toute autre entreprise mère qui est une entreprise d’investissement, un établissement financier, une entreprise de services auxiliaires ou un agent lié. |
| 0400 | **(−) Autres déductions**  Indiquer ici la somme de toutes les autres déductions prévues par l’article 56 du règlement (UE) no 575/2013, à l’exception des déductions prévues par l’article 56, point d), du règlement (UE) no 575/2013, qui ne sont indiquées sur aucune des lignes 0340 à 0380 ci-dessus. |
| 0415 | **Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): Autres éléments de fonds propres, déductions et ajustements**  Cette ligne comprend la somme des éléments suivants:  — Ajustements transitoires découlant d’instruments de fonds propres AT1 qui bénéficient d’une clause d’antériorité [article 483, paragraphes 4 et 5, articles 484 à 487 et articles 489 à 491 du règlement (UE) no 575/2013]  — Autres ajustements transitoires des fonds propres AT1 [articles 472, 473 *bis*, 474, 475, 478 et 481 du règlement (UE) no 575/2013]: ajustements des déductions découlant de dispositions transitoires.  — Montant à déduire des éléments AT1 qui excède le montant des fonds propres AT1 et est déduit des fonds propres CET1 conformément à l’article 36, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) no 575/2013: Le montant des éléments de fonds propres AT1 ne peut être négatif, mais il peut arriver que le montant à déduire de ces éléments dépasse le montant des éléments AT1 disponibles. Dans ce cas, cet élément correspond au montant nécessaire pour porter à zéro le montant déclaré à la ligne 0300 et est égal à l’inverse du montant à déduire des éléments AT1 qui excède le montant de fonds propres AT1 et a été déclaré, entre autres déductions, à la ligne 0280.  — Autres éléments de fonds propres AT1 ou déductions d’un élément de fonds propres AT1 qui ne correspondent à aucune des lignes 0310 à 0400.  Cette ligne ne peut servir à inclure dans le calcul des ratios de solvabilité des éléments de fonds propres ou des déductions qui ne sont pas prévus par le règlement (UE) 2019/2033 ou le règlement (UE) no 575/2013. |
| 0420 | **FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2**  Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Article 71 du règlement (UE) no 575/2013.  La valeur à déclarer est la somme totale des lignes 0430 à 0455 et 0525. |
| 0430 | **Instruments de capital directement émis entièrement libérés**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 62, point a), et articles 63 et 65 du règlement (UE) no 575/2013.  Le montant à déclarer n’intègre pas la prime d’émission liée à ces instruments. |
| 0440 | **Prime d’émission**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 62, point b), et article 65 du règlement (UE) no 575/2013.  Le terme «prime d’émission» a la même signification que dans la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés». |
| 0455 | **(-) TOTAL DES DÉDUCTIONS SUR LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2**  Article 66 du règlement (UE) no 575/2013, à l’exception du point d) dudit article. |
| 0460 | **(-) Propres instruments T2**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 63, point b) i), article 66, point a), et article 67 du règlement (UE) no 575/2013.  Propres instruments de fonds propres de catégorie 2 détenus par l’établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l’article 67 du règlement (UE) no 575/2013.  La détention d’actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.  Le montant à déclarer intègre la prime d’émission liée aux actions propres. |
| 0500 | **(-) Instruments T2 d’entités du secteur financier dans lesquelles l’entreprise mère ne détient pas d’investissement important**  Article 9, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 66, point c), du règlement (UE) no 575/2013.  Au sens de la présente ligne, on entend par entreprise mère dans l’Union une entreprise d’investissement mère dans l’Union, une compagnie holding d’investissement mère dans l’Union, une compagnie financière holding mixte mère dans l’Union, ainsi que toute autre entreprise mère qui est une entreprise d’investissement, un établissement financier, une entreprise de services auxiliaires ou un agent lié. |
| 0525 | **Fonds propres de catégorie 2 (T2): Autres éléments de fonds propres, déductions et ajustements**  Cette ligne comprend la somme des éléments suivants:  — Ajustements transitoires découlant d’instruments de fonds propres T2 qui bénéficient d’une clause d’antériorité [article 483, paragraphes 6 et 7, articles 484, 486, 488, 490 et 491 du règlement (UE) no 575/2013]  — Autres ajustements transitoires des fonds propres T2 [articles 472, 473 *bis*, 476, 477, 478 et 481 du règlement (UE) no 575/2013]: ajustements des déductions des fonds propres T2 découlant de dispositions transitoires  — Montant à déduire des éléments T2 qui excède le montant des fonds propres T2 et est déduit des fonds propres AT1 conformément à l’article 56, point e), du règlement (UE) no 575/2013: le montant des éléments de fonds propres T2 ne peut être négatif, mais il peut arriver que le montant à déduire de ces éléments dépasse le montant des éléments T2 disponibles. Dans ce cas, cet élément représente le montant nécessaire pour porter à zéro le montant déclaré à la ligne 0420.  — Autres éléments de fonds propres T2 ou déductions d’un élément de fonds propres T2 qui ne correspondent à aucune des lignes 0430 à 0500.  Cette ligne ne peut servir à inclure dans le calcul des ratios de solvabilité des éléments de fonds propres ou des déductions qui ne sont pas prévus par le règlement (UE) 2019/2033 ou le règlement (UE) no 575/2013. |

1.3 I 11.02 EXIGENCES DE FONDS PROPRES - TEST DE LA CAPITALISATION DU GROUPE (I11.2)

1.3.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | **Instruments CET1 d’entités du secteur financier du groupe d’entreprises d’investissement dans lesquelles l’entreprise mère détient un investissement important**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033, en liaison avec l’article 36, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0020 | **Instruments AT1 d’entités du secteur financier du groupe d’entreprises d’investissement dans lesquelles l’entreprise mère détient un investissement important**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033, en liaison avec l’article 56, point d), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0030 | **Instruments T2 d’entités du secteur financier du groupe d’entreprises d’investissement dans lesquelles l’entreprise mère détient un investissement important**  Article 8, paragraphe 3, point a), en liaison avec l’article 66, point d), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0040 | **Participations d’entités du secteur financier du groupe d’entreprises d’investissement dans la mesure où elles ne constituent pas des fonds propres pour l’entité du groupe dans laquelle l’entreprise mère a investi**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033.  Cette ligne comprend les participations de l’entreprise mère dans la mesure où elles ne constituent pas des fonds propres pour l’entité du groupe dans laquelle l’entreprise mère a investi. |
| 0050 | **Créances subordonnées d’entités du secteur financier du groupe d’entreprises d’investissement**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033.  Cette ligne comprend les créances subordonnées de l’entreprise mère dans la mesure où elles ne constituent pas des fonds propres pour l’entité du groupe dans laquelle l’entreprise mère a investi. |
| 0060 | **Engagements éventuels envers des entités du groupe d’entreprises d’investissement**  Article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0070 | **Exigences de fonds propres totales des entreprises filiales**  En cas d’application de l’article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033. |

1.4 IF 11.03 INFORMATIONS SUR LES FILIALES (IF11.3)

10. Toutes les entités incluses dans le périmètre du test de la capitalisation du groupe sont déclarées dans le présent modèle. L’entreprise mère du groupe est également concernée.

1.4.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Colonnes | Références légales et instructions |
| 0010 | **Code**  Ce code, en tant que partie d’un identifiant de ligne, doit être propre à chaque entité déclarée. Pour les entreprises d’investissement et les entreprises d’assurance, ce code est le code LEI. Pour les autres entités, le code correspond au code LEI ou, à défaut, à un code national. Ce code est unique et il est utilisé de manière constante dans tous les modèles et au fil du temps. Sa valeur ne peut pas être nulle. |
| 0020 | **Type de code**  L’entité déclarante identifie le type de code déclaré dans la colonne 0010 par la mention «Code LEI» ou «Code national».  Le type de code est toujours déclaré. |
| 0030 | **Nom de l’entreprise**  Nom de l’entreprise faisant partie du périmètre de consolidation. |
| 0040 | **Entreprise mère/filiale**  Indique si l’entité déclarée dans la ligne est l’entreprise mère du groupe ou une filiale |
| 0050 | **Pays**  Déclarer le pays où se situe la filiale. |
| 0060 – 0100 | **Investissements de l’entreprise mère**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033.  Dans cette section, déclarer les investissements de l’entreprise mère dans des entités du groupe. |
| 0060 | **CET1:**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033, en liaison avec l’article 36, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0070 | **AT1:**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033, en liaison avec l’article 56, point d), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0080 | **T2:**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033, en liaison avec l’article 66, point d), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0090 | **Participations**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033.  Cette colonne comprend les participations de l’entreprise mère dans la mesure où elles ne constituent pas des fonds propres pour l’entité du groupe dans laquelle l’entreprise mère a investi. |
| 0100 | **Créances subordonnées**  Article 8, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033.  Cette colonne comprend les créances subordonnées de l’entreprise mère dans la mesure où elles ne constituent pas des fonds propres pour l’entité du groupe dans laquelle l’entreprise mère a investi. |
| 0110 | **Engagements éventuels de l’entreprise mère envers l’entité**  Article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0120 | **Exigences de fonds propres totales des entreprises filiales**  Article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0130 | **Capital minimum permanent**  Article 14 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0140 | **Exigence basée sur les facteurs K**  Article 15 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0150 | **Actifs sous gestion**  Article 15, paragraphe 2, et article 17 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0160 | **Fonds de clients détenus - Ségrégués**  Article 15, paragraphe 2, et article 18 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0170 | **Fonds de clients détenus - Non ségrégués**  Article 15, paragraphe 2, et article 18 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0180 | **Actifs conservés et administrés**  Article 15, paragraphe 2, et article 19 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0190 | **Ordres de clients traités (sur base cumulée) – Opérations au comptant**  Article 15, paragraphe 2, article 20, paragraphe 1, et article 20, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0200 | **Ordres de clients traités - Opérations sur dérivés**  Article 15, paragraphe 2, article 20, paragraphe 1, et article 20, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2033. |
| 0210 | **Exigence relative au risque de positions nette (K-NPR)**  Article 22 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0220 | **Marge de compensation fournie (CMG)**  Article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0230 | **Défaut de contrepartie (TCD)**  Article 26 et article 24 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0240 | **Flux d’échanges quotidiens – Opérations au comptant**  Aux fins du calcul de l’exigence basée sur les facteurs K, les entreprises d’investissement appliquent le coefficient prévu à l’article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033.  En cas de tensions sur les marchés au sens de l’article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) 2019/2033, les entreprises d’investissement appliquent un coefficient adapté conformément audit point.  Le facteur des flux d’échanges quotidien est calculé conformément à l’article 33, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0250 | **Flux d’échanges quotidiens – Opérations sur dérivés**  Aux fins du calcul de l’exigence basée sur les facteurs K, les entreprises d’investissement appliquent le coefficient prévu à l’article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033.  En cas de tensions sur les marchés au sens de l’article 15, paragraphe 5, point c), du règlement (UE) 2019/2033, les entreprises d’investissement appliquent un coefficient adapté conformément audit point*.*  Le facteur des flux d’échanges quotidien est calculé conformément à l’article 33, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0260 | **Exigence basée sur le risque de concentration**  Article 37, paragraphe 2, article 39 et article 24 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0270 | **Exigences basées sur les frais généraux fixes**  Article 13 du règlement (UE) 2019/2033. |